

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
A ALSACE DESTINATION TOURISME RELATIVE AU PARTENARIAT TRANSNATIONAL
VELOROUTE RHIN - EUROVELO 15 (2018 A 2020)**

Vu l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit une compétence partagée de tous les échelons de collectivités territoriales en matière de tourisme,

Vu le règlement n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif aux aides dites de minimis,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011, et plus généralement les règles dites « Paquet ALUMUNIA », relatives aux aides d'Etat,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de cette loi,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°CP-2015-7-2-8 du 3 juillet 2015 relative à la subvention attribuée au Département du Bas-Rhin dans le cadre du financement du partenariat transnational Véloroute Rhin,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2017-7-2-1 du 21 décembre 2017 relative à la politique de l'attractivité des territoires, du développement touristique, de l'urbanisme et de l'aménagement,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP _____ du 6 juillet 2018 relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à Alsace Destination Tourisme, aux fins de représenter les partenaires français, dans le partenariat transnational susvisé pour la période 2018-2020,

Vu le règlement financier départemental,

Vu les statuts d'Alsace Destination Tourisme,

Vu la décision du bureau d'Alsace Destination Tourisme du 24 avril 2018, acceptant que l'association représente les partenaires français, et en assume le portage administratif et financier pour le compte des deux Départements alsaciens,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin** (Service Attractivité des Territoires), sis Hôtel du Département - 100, Avenue d'Alsace – B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par la Présidente du Conseil départemental, autorisée par une délibération de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2018,

Ci-après désigné « Le Département » ou « le Conseil départemental »,

d'une part,

Et

Alsace Destination Tourisme, sise 1 rue Schlumberger, B.P. 60337 - 68006 COLMAR Cedex, représentée par Monsieur Max DELMOND, son Président, dûment habilité par les statuts de l'Association,

Ci-après désignée « ADT »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

ADT a notamment pour objet statutaire de :

- contribuer à la préparation et à la mise en œuvre de la politique touristique d'intérêt général des Conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin,
- contribuer à l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques des territoires avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon international, national, régional, départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet,
- fédérer et coordonner les actions des acteurs du tourisme publics ou privés.

En conformité avec ses statuts, ADT met en œuvre un des aspects phare de la Stratégie touristique à savoir la valorisation de l'itinérance douce et notamment le vélo, lequel est conforme à son objet statutaire et consiste à la mise en place et/ou au suivi d'actions de promotion et de valorisation des itinéraires cyclables alsaciens.

Article 1 : objet de la convention

Dans le cadre de la Stratégie interdépartementale d'innovation et de développement du tourisme pour l'Alsace 2017-2021, la mise en tourisme des infrastructures cyclables alsaciennes apparaît comme un objectif prioritaire.

L'itinéraire européen Véloroute Rhin - EuroVelo15 constitue un axe structurant de valorisation touristique de notre territoire et a un impact fort sur l'économie et les emplois locaux.

Afin de mutualiser et coordonner les actions de promotion et de développement de cet itinéraire, un projet à l'échelle européenne a été conduit, dans lequel étaient parties les départements alsaciens et leurs agences de développement touristiques.

A la suite du premier projet, un partenariat transnational de suivi pour la période 2015-2017 a été conclu et dans lequel le Département du Bas-Rhin représentait les parties françaises pour le compte d'Alsace à vélo.

Il s'agit aujourd'hui de reconduire un partenariat transnational pour la période 2018-2020 dont la Fédération Cycliste Européenne (ECF) sera le coordinateur.

Aussi, en accord avec le Département du Bas-Rhin et conformément à la décision du bureau d'Alsace Destination Tourisme (ADT) du 24 avril 2018, notre agence interdépartementale de développement touristique représentera la partie française dans cette convention.

ADT sera chargée de rendre compte des actions du projet, qui gardera sa cohérence du nord au sud de l'Alsace, aux partenaires Alsace à vélo, pendant toute la durée de ce partenariat (2018-2020).

Le cofinancement français de ce projet, de 11 040 € (3 680 € par an) restera utilement réparti entre le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin, qui verseront à ADT une subvention de fonctionnement spécifique, afin qu'elle honore l'engagement français auprès de l'ECF.

Le montant du programme d'actions du partenariat sur les trois ans s'élève à 103 560 €.

Les actions menées à ce titre constituent une mission particulière, sont en conformité avec l'objet statutaire de ADT et portent principalement sur des actions de promotion et de valorisation touristique.

Article 2 : subvention de fonctionnement

Article 2.1 – Montant de la subvention

Après examen du budget prévisionnel du programme d'actions du partenariat transnational, résumé en annexe, le Département alloue à ADT, pour le représenter et contribuer à la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}, une subvention d'un montant maximal de 4 920 € correspondant aux trois ans de la convention.

Ce montant prend en compte des frais fixes et des frais variables proratisés en fonction du nombre de kilomètres de Véloroute traversant le territoire de chaque partenaire soit pour la partie française :

- *Département du Bas-Rhin : 1 040 € (124 km) + 1 000 € (frais fixes) = 2 040 € par an, soit 6 120 € pour 3 ans*
- *Département du Haut-Rhin : 640 € (75 km) + 1 000 € (frais fixes) = 1 640 € par an, soit 4 920 € pour 3 ans*

Alsace Destination Tourisme sera chargée de régler la participation totale à ECF et bénéficiera des subventions d'un même montant versées par les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Article 2.2. – Paiement de la subvention

S'agissant d'une mission particulière, confiée à ADT, la subvention de 4 920 € sera mandatée en une seule fois après signature par ADT de la présente convention de financement et dès signature par les parties (dont Alsace Destination Tourisme) du partenariat transnational.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F741, chapitre 65, fonction 94, nature 6574 du budget départemental, et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 2.3 – Montant des dépenses réelles - contrôles

Si le montant des dépenses réelles pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur, à l'issue du projet, au montant des dépenses figurant au budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à ADT par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

ADT devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur, à l'issue du projet, au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions légales et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide) et ce, pendant un délai de dix (10) ans après le versement du solde.

Article 3 : durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties (dernière date de signature).

Elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention à savoir jusqu'au 31 décembre 2020, date de fin du partenariat Transnational Véloroute-Rhin EuroVelo 15.

Article 4 : engagements d'ADT

ADT s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal Officiel,
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
 - le rapport d'activités,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts d'ADT, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire,
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, en tant que de besoin, l'apposition du logo « EuroVelo 15 » ou tout autre logo commun au partenariat transnational, peut cependant suffire à remplir cette obligation, les actions étant financées dans le cadre du partenariat transnational,
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. ADT s'engage, à cet égard, à les faciliter.

ADT devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale.

A cet effet, ADT s'engage à prendre l'attache du Cabinet de la Présidente du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 5 : sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par ADT sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par ADT, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer ADT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que ADT n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 6 : suivi et évaluation

ADT s'engage à fournir, au maximum 12 mois après le terme de la convention partenariale transnationale, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec ADT, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions précité.

Article 7 : assurances - responsabilité

ADT s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ADT exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à ADT de souscrire les assurances adéquates.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative d'ADT, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire d'ADT, ou d'impossibilité pour ADT d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de ADT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 4 (examen des justificatifs présentés par ADT, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 2 mois.

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

Le Président d'ADT

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin

ANNEXE

REPARTITION FINANCIERE DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE DU PARTENARIAT TRANSNATIONAL VELOROUTE RHIN EUROVELO 15

Mesure et actions	Montants annuels estimés
Infrastructure : coordination de l'itinéraire au niveau transnational, de la signalétique et suivi du plan d'actions	3 300 €
Services : collecte et mise à jour des informations relatives aux services sur l'EV15 (professionnels, équipements...)	2 550 €
Promotion :	
fonctionnement du portail Internet de l'EuroVelo 15	7 070 €
présence au salon ITB Berlin	4 250 €
travail de relations presse	4 400 €
dépliants	4 750 €
informations touristiques	2 800 €
.....	
Administration : communication interne, coordination financière, tâches organisationnelles...	5 400 €
Total annuel	34 520 €

Ce montant annuel se répartit entre les signataires avec des frais fixes (2 000 €/an par partie à la convention) et des frais proratisés en fonction du nombre de kilomètres du territoire signataire :

Pays	Région	Longueur km	% du projet	Prorata km	Frais fixes	Total annuel
Suisse	toutes	437	18 %	3 690 €	2 000 €	5 690 €
France	toutes	199	8 %	1 680 €	2 000 €	3 680 €
Allemagne	Baden- Württemberg	508	21 %	4 290 €	2 000 €	6 290 €
	Rheinland-Pfalz	407	17 %	3 437 €	2 000 €	5 437 €
	Hessen	111	5 %	937 €	2 000 €	2 937 €
	Nordrhein- Westfalen	488	20 %	4 121 €	2 000 €	6 121 €
Pays-Bas	toutes	280	12 %	2 364 €	2 000 €	4 364 €
Total		2 430		20 520 €	14 000 €	34 520 €

Service Appui Administratif et Financier

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 06 JUILLET 2018

Fonctionnement de l'Association Départementale de Tourisme
PROGRAMME 2018

N° Dossier	N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
ADT03516	2018-F741-56756	ALSACE DESTINATION TOURISME Partenariat Transnational Véloroute Rhin - Eurovélo 15 Cofinancement : CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 6 120,00 €	4 920,00

Total	4 920,00
-------	----------